



Rapport en vue de la souscription par le Barreau de Paris d'une assurance collective perte de collaboration / capital installation en application de la recommandation n°4 du rapport Perben de juillet 2020

RAPPORTEUR : Frédéric CHHUM

DATE DE LA REDACTION : 29 octobre 2020

BATONNIER EN EXERCICE : Monsieur Olivier Cousi

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL : 3 novembre 2020

Vice-Bâtonnier : Madame Nathalie Roret

Contributeurs : Jérôme TAJAN (AON), Thierry SCHOEN (MCO), Julien BROCHOT (MCO)

TEXTES CONCERNES :

Rapports précédents :

Jérôme TAJAN AON : Assurance perte de collaboration : Généralisation. 20 octobre 2020

Jérôme TAJAN AON : Assurance perte de collaboration : évolutions possibles. 12 décembre 2019

Xavier Chassin de Kergommeaux : Assurance perte de collaboration : rapport préalable du 20 mars 2017

RESUME :

Le présent rapport propose la mise en place par le barreau de Paris d'une assurance collective perte de collaboration / capital installation en application de la recommandation n°4 du Rapport Perben de juillet 2020

CHIFFRES CLES :

Nombre d'avocats Collaborateurs libéraux à Paris en octobre 2020 : 11 903 (7594 femmes et 4309 hommes) – Avocats Collaborateurs salariés : 253 (182 femmes et 71 hommes)

Nombre de bénéficiaires d'une assurance PC : 917 en 2019 pour 1758 en 2018

Garantie de Base : 1875 euros pendant 3 mois / Tarif de base : 435 euros

Nombre de ruptures de collaboration par an : 3900 dont 28% (soit 1100 ruptures) à l'initiative des cabinets

Prestations assurances PC versées / Primes nettes assurances PC en 2019 : 461 779 euros / 446 451 euros

Plan de relance COVID-19 du Barreau de Paris : 15 M€

1. Etat des lieux du contrat d'assurance perte de collaboration au 1er novembre 2020

1.1) Depuis 2012, le Contrat d'assurance perte de collaboration est déficitaire pour les assureurs

Le Contrat d'assurance perte de collaboration a été créé au sein du Barreau de Paris, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Ce contrat était déficitaire.

Sur une période de 7 ans (2012-2019), les assureurs successifs auraient perdu 20 millions d'euros et le rapport Sinistre / cotisation serait de 400% (Rapport d'AON du 12 décembre 2019, p.3).

Ce contrat a toujours été adossé à une autre police d'assurance, ce qui permis de faire durer le contrat.

L'origine du déséquilibre serait double :

- Un taux de rupture de collaboration à l'initiative des cabinets élevé : 30 % à Paris ;
- Une souscription de contrat par des populations présentant un risque plus élevé que la moyenne (Rapport d'AON du 12 décembre 2019, p.3).

1.2) Inflexion depuis 2019 : un contrat quasi à l'équilibre du fait des restrictions des garanties et d'une augmentation des tarifs

L'assureur actuel est Allianz. Le contrat d'assurance perte de collaboration actuel court du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Pour faire face au déficit, le contrat a évolué comme suit :

- Hausses tarifaires ;
- Réductions de garanties en montant et en durée.

Actuellement, un avocat collaborateur n'est indemnisé par le contrat Allianz perte de collaboration qu'après :

- . une ancienneté d'au moins 6 mois dans sa collaboration ;
- . l'application d'une carence de 12 mois à compter de la souscription du nouveau montant de la garantie ;
- . une franchise de 30 jours ;

. **une progressivité des garanties** en fonction de la durée d'adhésion au contrat et de l'ancienneté dans la collaboration.

	Progressivité des garanties en fonction de la durée d'adhésion au contrat et de l'ancienneté dans la collaboration.
1 ^{ère} année	0 %
2 ^{ème} année	33 %
3 ^{ème} année	66 %
4 ^{ème} année	100 %

Par ailleurs, en cas de sinistre, la période d'indemnisation correspond à la période débutant après l'expiration du préavis et de la franchise (de 30 jours) et se terminant à la date de la signature d'un nouveau contrat de collaboration, ou bien à la date de signature d'un contrat de travail, ou encore à la date d'installation au sein de son propre cabinet (contrat article 1.3).

Régime de base contrat Allianz (2019 -2021)

Durée d'indemnisation	Plafond mensuel garantie perte de collaboration	Tarif annuel
3 mois	1875 euros	435 euros

Options contrat Allianz (2019 -2021)

Plafond mensuel garantie perte de collaboration (en euros)	Tarif annuel pour une indemnisation de 3 mois (en euros)	Tarif annuel pour une indemnisation de 4 mois (en euros)	Tarif annuel pour une indemnisation de 5 mois (en euros)
1875		365	585
2250	390	670	970
2625	570	905	1240
3000	720	1095	1480
3375	1070	1545	2010
3750	1280	1790	2300
4125	1480	2050	2625
4500	1780	2415	3075

(Source étude AON du 12/12/2019)

1.2.1) Un nombre d'avocats collaborateurs adhérents qui a très fortement diminué en 2019

	Adhérents	Garantie de base seule	Adhésion sur des options
2020	Non Communiqué	Non Communiqué	Non Communiqué
2019	917	314	603
2018	1758	338	1420
2017	2137	577	1560

(Source étude AON du 20/10/2020)

1.2.2) Un rapport prestations versées / primes versées quasiment à l'équilibre en 2019

	Prestations assurances versées aux collaborateurs	Primes nettes versées affectées à l'exercice annuel
2020	Non Communiqué	Non Communiqué
2019	461 779	446 451
2018	1 661 498	912 589
2017	3 164 195	1 303 699

(Source étude AON du 12/12/2019)

Ce « bon » chiffre de 2019 (pour l'assureur Allianz) pourrait ne pas perdurer en 2020 du fait de la crise liée à la pandémie COVID-19.

1.3) L'assurance chômage pour les indépendants : décret n°2019-976 du 20 septembre 2019 (Promesse du candidat Emmanuel Macron)

En 2017, l'assurance chômage des indépendants était une promesse électorale du candidat à l'élection présidentiel Emmanuel Macron.

Toutefois, force est de constater que la promesse n'a pas été tenue à la hauteur des attentes des travailleurs indépendants.

En effet, l'assurance chômage s'applique depuis le 1^{er} novembre 2019 aux travailleurs indépendants.

Toutefois, les conditions de l'assurance chômage pour les travailleurs indépendants sont trop restrictives.

En effet, un travailleur indépendant qui cesse son activité peut bénéficier de l'assurance chômage si l'ensemble des 5 conditions suivantes est respecté :

- Il doit avoir exercé une activité non salariée sans interruption pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise ;
- L'activité doit avoir cessé à cause d'une liquidation judiciaire ou d'un redressement judiciaire ;
- Il doit rechercher activement un emploi, c'est-à-dire être inscrit à Pôle emploi et fournir les efforts nécessaires pour en trouver un ;
- L'activité non salariée doit avoir généré un revenu d'au moins 10 000 € (7 500 € à Mayotte) par an sur les 2 années qui ont précédé la cessation
- Il doit disposer de ressources personnelles inférieures au montant du RSA, soit moins de 559,74 € par mois. Il s'agit de la somme de vos autres revenus éventuels et allocations.

Si un travailleur indépendant remplit toutes ces conditions, vous pouvez bénéficier d'une allocation de 800 € par mois pendant 6 mois à partir de la date de l'inscription à Pôle emploi (Source : www.service-public.fr) .

Cette garantie n'est pas adaptée aux avocats collaborateurs car elle est trop complexe à obtenir.

Surtout, le bénéfice de cette allocation chômage implique que l'indépendant soit en liquidation judiciaire : ceci n'est donc pas du tout adapté aux avocats collaborateurs.

2) Rappel de la recommandation n°4 du rapport PERBEN de juillet 2020

Le rapport Perben de juillet 2020 rappelle que les avocats collaborateurs libéraux sont des travailleurs indépendants.

Dès lors, s'ils peuvent bénéficier des allocations chômage des travailleurs indépendants, ces conditions sont inadaptées au statut de l'avocat collaborateur (obligation d'une liquidation judiciaire comme indiqué ci-dessus au § 1.3).

Si la clientèle personnelle de l'avocat collaborateur libéral n'est pas suffisamment développée, l'avocat collaborateur est privé de revenus, entre la fin de sa collaboration et le jour où il trouve une nouvelle collaboration (Cf Rapport Perben p.22).

Le rapport Perben relève que le contrat d'assurance perte de collaboration individuel est difficilement viable car seuls les collaborateurs qui craignent pour la poursuite de leur collaboration décident de le souscrire (Cf Rapport Perben p.22).

Il relève aussi que cette assurance collective est d'autant plus nécessaire, depuis la pandémie COVID-19, du fait du risque d'une intensification des ruptures de collaboration fin 2020.

Le rapport PERBEN conclut que la seule solution viable est une police de groupe assurance perte de collaboration, souscrite par le barreau.

En conséquence, le rapport PERBEN recommande dans sa recommandation n°4, d'inscrire dans le décret du 27 novembre 1991 une disposition rendant obligatoire la souscription par les barreaux d'une assurance perte de collaboration.

Le coût de cette assurance serait intégré à la cotisation ordinale fixée par les ordres.

La souscription d'une assurance perte de collaboration collective pourrait aussi entrer dans le plan de relance COVID 19 de 15 millions d'euros annoncé par le Batonnier de Paris le 15 juillet 2020.

RAPPEL :

Dans le cadre du collectif budgétaire 2020, Monsieur Frédéric CHHUM a sollicité auprès de la Commission des Finances de l'Ordre des avocats de Paris, en septembre 2020, une provision de l'ordre des avocats de 5.220.000 euros (12 000 x 435 euros) pour le budget 2021 pour financer une assurance perte de collaboration collective.

3) Rappel des données sur les ruptures de collaboration des avocats collaborateurs à Paris

3.1) Le nombre de ruptures de contrats de collaboration : clé pour définir les conditions d'équilibre du régime d'une assurance collective perte de collaboration

Au barreau de Paris, il y aurait environ 3 900 changements ($12500 \times 0.31 \%$) de collaboration par an pour 12 000 collaborateurs actuellement (Source Rapport AON).

Sur ces 3900 changements, 28% seraient à l'initiative des cabinets.

Il y aurait donc environ 1100 sinistres potentiels (3900×0.28) à indemniser si le barreau de Paris souscrivait une assurance collective perte de collaboration.

Le rapport AON du 20 octobre 2020 (p.5) relève « que la justesse de ce taux de 28% est essentielle à la pérennité et à l'équilibre financier du futur contrat généralisé ».

3.2) Rappel sur la durée des collaborations des avocats collaborateurs

29% des collaborations durent un an au plus et 75% des collaborations ont une durée maximale de 4 ans.

La moyenne de la durée de collaboration est de 2,81 ans, soit 34 mois (Rapport AON p.8).

Au regard de ces données, il semble que les avocats collaborateurs les plus fragiles sont ceux qui ont une ancienneté entre 0 et 4 ans.

REMARQUE DU RAPPORTEUR :

Au regard de ces éléments et suite aux échanges avec la commission Finances de l'ordre des avocats de Paris, **il est proposé, pour l'assurance collective, d'exclure une progressivité des garanties en fonction de la collaboration (contrairement au système actuel pour l'assurance individuelle cf. § 1.2 ci-dessus).**

Ce choix d'exclure la progressivité des garanties pour l'assurance collective perte de collaboration est plus favorable pour les collaborateurs.

Elle permet de couvrir les collaborateurs pendant la période la plus précaire de leur carrière entre 1 année et 4 ans d'ancienneté dans la profession.

4) La mise en place par le Barreau de Paris d'une assurance perte de collaboration /capital installation en application de la recommandation n°4 du rapport PERBEN de juillet 2020

4.1) Anticipation de la modification du décret du 27 novembre 1991 rendant obligatoire la souscription par les barreaux d'une assurance perte de collaboration

Le premier point à relever est que la disposition rendant obligatoire par les barreaux la souscription d'une assurance collective perte de collaboration n'est pas, à ce jour, inscrite dans le décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

La modification du décret serait d'ores et déjà en préparation.

La disposition pourrait entrer en vigueur dès le 1^{er} trimestre 2021.

REMARQUE DU RAPPORTEUR :

Le présent rapport propose de mettre en œuvre l'assurance perte de collaboration, sans attendre la modification du décret du 27 novembre 1991.

Ceci permettrait de contraindre les pouvoirs publics à adopter le système d'assurance perte de collaboration retenu par le Barreau de Paris.

4.2) Risques liés à la mise en place d'une assurance collective perte de collaboration

En cas d'assurance collective, plusieurs risques ont été identifiés :

- . le risque d'augmentation du taux de rupture (taux actuel de 31%) ;
- . le changement des comportements (diminution des démissions et augmentation des ruptures à l'initiative des cabinets). (étude d'AON du 12 décembre 2019)

4.3) Garantie perte de collaboration / capital installation étudiée

Après échange avec la Commission Finances de l'ordre, les caractéristiques du contrat collectif pourraient être les suivantes :

- . Pas de progressivité de la garantie (contrairement au contrat Allianz actuel applicable depuis 2019) ;
- . Carence de 12 mois dans la collaboration : hypothèse avec et sans carence ;
- . Franchise : 30 jours ;
- . Capital installation : oui (70 % de la garantie totale) ;
- . Durée : 3 mois ;
- . Pas de garantie pendant la période d'essai ;
- . Augmentation du montant de la garantie et de la durée de versement sur adhésions complémentaires individuelles des avocats collaborateurs (Rapport AON p.11).

D'autres scénarii peuvent être étudiés avec AON.

4.3.1) Garantie sans progressivité et sans carence (option 1)

AON a réalisé une simulation du coût de la garantie sans progressivité et sans carence.

Le tableau ci-dessous résume le montant de la garantie (sans progressivité et sans carence) pour une durée de 3 mois et le coût associé.

OPTION 1	Budget annuel TTC	Durée de la garantie	Montant de la garantie	Cotisation TTC annuelle par avocat inscrit	commentaires
Sans progressivité et sans carence	3 599 005 €	3 mois	710 €	120 €	10€ par mois et par avocat
	5 069 021 €	3 mois	1 000 €	169 €	
	6 082 826 €	3 mois	1 200 €	203 €	
	7 603 532 €	3 mois	1 500 €	253 €	
	9 504 415 €	3 mois	1 875 €	317 €	
	10 138 043 €	3 mois	2 000 €	338 €	
	12 672 554 €	3 mois	2 500 €	422 €	
	15 207 064 €	3 mois	3 000 €	507 €	
	17 741 575 €	3 mois	3 500 €	591 €	
	20 276 086 €	3 mois	4 000 €	676 €	

(Rapport AON du 20/10/2020 p.12)

Pour un budget de 5.069.021 euros (correspondant à la demande de provision du rapporteur pour le budget 2021), cette option offre 1000 euros pendant 3 mois aux avocats collaborateurs ou un capital installation de 70% de la garantie soit 1470 euros (3000 x 0,70).

La cotisation annuelle serait de 169 euros par avocat inscrit au Barreau.

Attention : cette option pourra être réévaluée à la hausse ou à la baisse suivant l'appel d'offres d'AON.

4.3.2) Garantie sans progressivité et avec carence de 12 mois dans la collaboration (cela signifie que seuls les collaborateurs ayant au moins 1 an d'ancienneté dans leur collaboration pourrait bénéficier de la garantie dès l'entrée en vigueur du contrat) (option 2)

AON a réalisé une simulation du coût de la garantie sans progressivité et sans carence.

Le tableau ci-dessous résume le montant de la garantie (sans progressivité avec carence d'un an) pour une durée de 3 mois et le coût associé.

OPTION 2	Budget annuel TTC	Durée de la garantie	Montant de la garantie	Cotisation TTC annuelle par avocat inscrit	commentaires
Sans progressivité mais avec carence de 1 an <i>(c'est-à-dire 1 an d'ancienneté dans le contrat de collaboration en cours au moment de la rupture)</i>	3 601 033 €	3 mois	960 €	120 €	10€ par mois et par avocat
	3 751 076 €	3 mois	1 000 €	125 €	
	4 501 291 €	3 mois	1 200 €	150 €	
	5 626 614 €	3 mois	1 500 €	188 €	
	7 033 267 €	3 mois	1 875 €	234 €	
	7 502 152 €	3 mois	2 000 €	250 €	
	9 377 690 €	3 mois	2 500 €	313 €	
	11 253 228 €	3 mois	3 000 €	375 €	
	13 128 765 €	3 mois	3 500 €	438 €	
	15 004 303 €	3 mois	4 000 €	500 €	

(Rapport AON du 20/10/2020 p.13)

Pour un budget de 5.626.614 euros (correspondant à la demande de provision du rapporteur pour le budget 2021), cette option offre 1500 euros pendant 3 mois aux avocats collaborateurs ou un capital installation de 70% de la garantie soit 3150 euros (4500 x 0,70).

La cotisation annuelle serait de 188 euros par avocat inscrit au Barreau.

Attention : cette option pourra être réévaluée à la hausse ou à la baisse suivant l'appel d'offres d'AON.

RECOMMANDATION DU RAPPORTEUR :

Il est proposé l'option 2 (garantie sans progressivité et avec carence de 12 mois) avec une durée de 3 mois et un montant de garantie de 1500 euros, car la première option (garantie sans progressivité et sans carence) octroierait uniquement 1000 euros par mois pendant 3 mois aux bénéficiaires (ce qui nous semble insuffisant), pour un coût quasi équivalent.

Son coût est évalué par AON à 5.626 614 euros.

Cela représenterait 188 euros par an et par avocat inscrit (Sur le financement Voir paragraphe 4.4 ci-dessous).

4.3.3) Garanties complémentaires qui pourraient être souscrites par les avocats collaborateurs

Les collaborateurs pourront souscrire des garanties complémentaires à leur charge.

Il faut rappeler que dans le contrat actuel de 2019.

4.3.3.1) Dans le contrat Garantie sans progressivité et sans carence

AON a réalisé une simulation du montant et du coût des garanties complémentaires que pourraient souscrire les avocats collaborateurs (option Garantie sans progressivité et sans carence).

	Montant de la garantie	Durée de la garantie	Cotisation annuelle par avocat inscrit	Budget annuel TTC
OPTION 1 Garantie sans progressivité et sans carence	1 000 €	3 mois	169 €	5 070 000 €

Garantie complémentaire par mois	Durée	Cotisation additionnelle individuelle et annuelle
300 €	3 mois	550 €
500 €	3 mois	700 €
700 €	3 mois	830 €
950 €	3 mois	1 200 €
1 150 €	3 mois	1 400 €

Possibilité d'augmenter le montant au-delà de ces seuils, ainsi que la durée de versement

4.3.3.2) Dans le contrat Garantie sans progressivité avec carence de 1 an (ancienneté de 1 an dans la collaboration)

AON a réalisé une simulation du montant et du coût des garanties complémentaires que pourraient souscrire les avocats collaborateurs (option Garantie sans progressivité avec carence d'un an).

	Montant de la garantie	Durée de la garantie	Cotisation annuelle par avocat inscrit	Budget annuel TT
OPTION 2 Garantie sans progressivité avec carence de 1 an	1 200 €	3 mois	150 €	4 500 000

Garantie complémentaire par mois	Durée	Cotisation additionnelle individuelle et annuelle
300 €	3 mois	410 €
550 €	3 mois	550 €
800 €	3 mois	670 €
1 050 €	3 mois	980 €
1 300 €	3 mois	1 160 €

Possibilité d'augmenter le montant au-delà de ces seuils, ainsi que la durée de versement

4.4) Financement de l'assurance collective perte de collaboration

C'est la question clé.

Qui va payer ?

La recommandation 4 du rapport Perben indique que « le coût de cette assurance doit être intégré à la cotisation ordinale fixée par les ordres ».

Il y a plusieurs hypothèses :

- . **hypothèse 1** : un financement par les 30 000 avocats inscrits du barreau de Paris ;
- . **hypothèse 2** : un financement par tous les avocats du barreau de Paris avec un « apport » du barreau de 5 M€ (ceci correspond à la demande de provision de 5.2 M € demandée par le rapporteur pour le budget 2021) dans le cadre du plan de relance COVID 19 ;
- . **hypothèse 3** : un financement par les seuls 12 000 avocats collaborateurs (le cas échéant avec un « apport » du barreau dans le cadre du plan de relance COVID 19) ;
- . **hypothèse 4** : un financement par les 12 000 avocats collaborateurs et par les seuls cabinets qui emploient des collaborateurs (le cas échéant avec un « apport » du barreau dans le cadre du plan de relance COVID 19).

RECOMMANDATION DU RAPPORTEUR :

Tableau récapitulatif

Hypothèse 1

	Prise en charge par l'ODA dans le cadre du plan COVID 19	Prise en charge par les 30 000 avocats inscrits
Coût 5.666.000 euros	1,6 M€ (pendant 3 ans) Les 5 M€ correspondent à la demande de provision faite par le rapporteur dans le cadre du budget 2021	4 M€ Soit 133.33 euros par an et par avocat (soit 11,08 euros par avocat et par an)

Hypothèse 2

	Prise en charge ODA dans le cadre du plan COVID 19	Prise en charge par les 30 000 avocats inscrits
Coût 5.666.000 euros	0	Soit 188 euros par an et par avocat (soit 15,66 euros par avocat et par mois)

1^{ère} hypothèse :

Le plan de relance COVID 19 financerait 5 M € sur 3 ans, soit 1.66 M€ par an pour l'assurance perte de collaboration.

[rappel : En septembre 2020, le rapporteur a demandé une inscription au budget de 5.2 M € pour la mise en place d'une assurance collaboration collective].

Le coût supplémentaire serait pris en charge par les 30 000 avocats, soit 133.33 euros par an ou 11,08 euros par mois.

2^{ème} hypothèse :

En l'absence d'apport par le plan de relance COVID 19, le rapporteur propose une cotisation spécifique assurance perte de collaboration de 188 euros par avocat inscrit, soit 15,66 euros par avocat et par mois.

4.5) Les prochaines étapes

4.5.1) Appel d'offre

Si le Conseil de l'ordre approuve aujourd'hui le principe de la mise en place d'une assurance collective perte de collaboration, AON doit valider les simulations réalisées.

Elle doit vérifier la capacité des assureurs à répondre à ce nouveau contrat dans le cadre d'un appel d'offre.

4.5.2) Fiscalité du nouveau contrat d'assurance collectif

Le contrat d'assurance perte de collaboration individuel (facultatif) en cours permet une déductibilité des cotisations en contrepartie de laquelle les prestations sont fiscalisées et chargées socialement.

Le régime fiscal et social doit faire l'objet d'une consultation au cas où le contrat devient collectif.

4.5.3) Transition ancien contrat / nouveau contrat

Il sera nécessaire d'organiser la période de transition pour préserver les intérêts des 917 avocats actuellement adhérents au contrat collectif.

4.5.4) Mise en place du contrat collectif

Sous réserve de l'intérêt d'un assureur, le contrat collectif pourrait être mis en place au cours de l'année 2021 à une date à définir.

1. CALENDRIER DE LA MISE EN ŒUVRE DEVANT LE CONSEIL :

Novembre 2020.

2. MOTIONS A SOUMETTRE AU VOTE DU CONSEIL DE L'ORDRE :

VOTE A INTERVENIR LE 3 NOVEMBRE 2020

MOTION 1 :

Approuvez-vous la mise en place, sans délai, par le Barreau de Paris d'une assurance collective « perte de collaboration / capital installation » en application de la recommandation n°4 du rapport Perben de juillet 2020 ?

Oui

Non

MOTION 2 :

Dans l'affirmative, l'ordre des avocats de Paris décide de mandater AON pour lancer un appel d'offres auprès des assureurs sur l'assurance collective « perte de collaboration / capital installation »

Oui

Non

VOTE A INTERVENIR EN DECEMBRE 2020 APRES LE RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES D'AON

MOTION 3 : Comment cette assurance collective « perte de collaboration / capital installation » doit-elle financée ?

. **Hypothèse 1** : Une cotisation ordinale financée par tous les avocats inscrits ;

La cotisation serait de 188 euros par an et par avocat inscrit si le coût de l'assurance perte de collaboration est de 5.626.614 M€.

. **Hypothèse 2** : Une cotisation ordinale financée par tous les avocats inscrits et par le plan de relance COVID 19 à hauteur de 5 millions d'euros (1.66 millions d'euros sur 3 ans) pour la période triennale 2021-2024

L'ODA financerait l'assurance perte de collaboration à hauteur de 1.66 millions pendant 3 ans.

La cotisation serait de 133 euros par an et par avocat inscrit.

. **Hypothèse 3** : Une cotisation ordinale financée par les seuls collaborateurs libéraux et cabinets employeurs de collaborateurs libéraux et par le plan de relance COVID 19 à hauteur de 5 millions d'euros (1.66 millions d'euros sur 3 ans) pour la période triennale 2021-2024

L'ODA financerait l'assurance perte de collaboration à hauteur de 1.66 millions pendant 3 ans.

La cotisation serait de [à préciser] euros par an et par avocat collaborateur et par cabinet. [le montant dépend du nombre de cabinets qui emploient des collaborateurs].

MOTION 4 : Garantie proposée par l'assurance collective « perte de collaboration / capital installation » ?

Proposition 1 : Garantie sans progressivité et sans carence

Proposition 2 : Garantie sans progressivité avec carence de 12 mois (ancienneté de 12 mois dans la collaboration)

ANNEXES :

Annexe 1 : Recommandation n°4 du rapport Perben de juillet 2020

Annexe 2 : Rapport AON du 20 octobre 2020 - Perte de collaboration, Généralisation

